

Mme DIARRA  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N° 2017- 0555 /P-RM DU 29 JUIN 2017

**FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT  
AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DANS LE DOMAINE DES MINES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°93-008 du 21 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant statut particulier du District de Bamako ;
- Vu la Loi 96-059 du 4 novembre 1996, modifiée, portant création des communes, complétée par la Loi n°01-043 du 7 juin 2001 ;
- Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions
- Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;
- Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales en République du Mali ;
- Vu la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant code minier ;
- Vu l'Ordonnance n°00-27/P/RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;
- Vu le Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant code minier ;
- Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe le détail des compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales dans le domaine des mines.

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN MATIERE D'EXPLOITATION DES SUBSTANCES DE MINES**

**Article 2 :** La Commune exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière d'exploitation artisanale traditionnelle des ressources minières :

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des plans d'exploitation des couloirs d'exploitation artisanale des substances de mines situés dans la Commune ;
- l'organisation des exploitations artisanales des ressources minières ;
- l'instruction des dossiers de demande et la délivrance des autorisations d'ouverture d'exploitation artisanale traditionnelle des ressources minières, après avis de l'Administration chargée des mines ;
- le suivi régulier du registre de production d'exploitation artisanale minière par couloir ;
- le suivi régulier du registre de vente ;
- le suivi régulier du registre d'avancement des travaux ;
- la mise en place d'un répertoire communal des exploitations artisanales des substances de mines et des exploitants artisanaux ;
- la mise à disposition d'informations statistiques dans le domaine de l'artisanat minier ;
- le renforcement des capacités des exploitants miniers artisanaux ;
- le suivi et le contrôle de l'exploitation artisanale des substances de mines ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan de fermeture des sites d'exploitation artisanale des ressources minières ;
- la sécurisation de l'exploitation artisanale traditionnelle des substances de mines.

**Article 3 :** Le Cercle exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière d'exploitation artisanale traditionnelle des ressources minières :

- la mise en place d'un répertoire des sites d'exploitations artisanales des ressources minières et des exploitants artisanaux du Cercle ;
- le suivi des plans de développement de l'exploitation des couloirs d'exploitation artisanale des substances de mines ;
- la mise à disposition d'informations statistiques dans le domaine de l'artisanat minier ;
- le renforcement des capacités des exploitants des sites d'exploitation artisanale traditionnelle minière.

**Article 4 :** La Région exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière d'exploitation artisanale traditionnelle des ressources minières :

- la mise en place d'un répertoire des sites d'exploitations artisanales des ressources minières et des exploitants artisanaux de la Région ;
- le suivi des plans de développement de l'exploitation des couloirs d'exploitation artisanale des substances de mines ;
- la mise à disposition d'informations statistiques dans le domaine de l'artisanat minier ;
- le renforcement des capacités des exploitants des sites d'exploitation artisanale traditionnelle minière.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions du Statut particulier du District de Bamako, le Conseil du District exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière d'exploitation artisanale traditionnelle des ressources minières :

- la mise en place d'un répertoire des sites d'exploitations artisanales des ressources minières et des exploitants artisanaux du District ;
- le suivi des plans de développement de l'exploitation des couloirs d'exploitation artisanale des substances de mines ;
- la mise à disposition d'informations statistiques dans le domaine de l'artisanat minier ;
- le renforcement des capacités des exploitants des sites d'exploitation artisanale traditionnelle minière.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN MATIERE D'EXPLOITATION DES SUBSTANCES DE CARRIERES**

**Article 6 :** La Commune exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière l'exploitation des substances de carrières :

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de plans de développement de l'exploitation des sites de carrière artisanale de la Commune ;
- l'organisation des carrières artisanales ;
- l'instruction des dossiers de demande et la délivrance des autorisations d'ouverture de sites d'exploitation artisanale traditionnelle de carrière après avis conforme de l'Administration chargée des carrières ;
- le suivi régulier du registre de production d'exploitation artisanale de carrière par couloir ;
- le suivi régulier du registre de vente ;
- le suivi régulier du registre d'avancement des travaux ;
- la mise en place d'un répertoire des sites d'exploitations artisanales de carrière et des exploitants artisanaux de carrières ;

- la mise à disposition d'informations statistiques dans le domaine de l'exploitation artisanale traditionnelle des carrières ;
- le renforcement des capacités des exploitants des carrières artisanales ;
- le suivi et contrôle de l'exploitation artisanale des substances de carrière ;
- l'élaboration et mise en œuvre du plan de fermeture des carrières artisanales ;
- la sécurisation de l'exploitation artisanale des substances de carrières.

**Article 7 :** Le Cercle exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière d'exploitation des substances de carrières :

- la mise en place d'un répertoire des sites d'exploitations artisanales de carrière et des exploitants artisanaux de carrières ;
- la mise à disposition d'informations statistiques dans le domaine des matériaux de construction ;
- le renforcement des capacités des exploitants des carrières artisanales ;

**Article 8 :** La Région exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière d'exploitation artisanale traditionnelle des substances de carrières :

- la mise en place d'un répertoire des sites d'exploitations artisanales de carrière et des exploitants artisanaux de carrières ;
- la mise à disposition d'informations statistiques dans le domaine de l'exploitation artisanale traditionnelle des carrières ;
- le renforcement des capacités des exploitants des carrières artisanales ;

**Article 9 :** Conformément aux dispositions du Statut particulier du District de Bamako, le Conseil du District exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière d'exploitation artisanale traditionnelle des substances de carrières :

- la mise en place d'un répertoire des sites d'exploitations artisanales de carrière et des exploitants artisanaux de carrières ;
- la mise à disposition d'informations statistiques dans le domaine des matériaux de construction ;
- le renforcement des capacités des exploitants des carrières artisanales ;

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 10 :** Les collectivités territoriales bénéficient de l'appui conseil des services centraux et déconcentrés du ministère en charge des mines et de ceux des départements impliqués dans l'encadrement des activités d'exploitation artisanale des substances de mines et de carrières.

**Article 11 :** L'Etat met à la disposition des collectivités territoriales les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 12** : Le ministre des Mines, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *ATS*

Bamako le, **29 JUIN 2017**

Le Président de la République,

  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

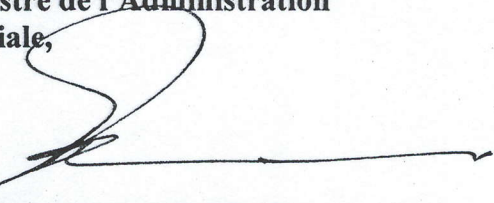
Le Premier ministre,

  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

Le ministre des Mines,

  
**Professeur Tiémoko SANGARE**

Le ministre de l'Administration  
territoriale,

  
**Tiéman Hubert COULIBALY**

Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,

  
**Général de Brigade Salif TRAORE**

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,

  
**Docteur Boubou CISSE**

Le ministre de l'Environnement, de  
l'Assainissement et du Développement  
durable,

  
**Madame KEITA Aïda M'BO**